
SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1912.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant les caution- nements des comptables de l'État.

*(Voir les nos 63, 185, session de 1911-1912, de la Chambre des
Représentants; — 64, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. HANREZ, Président; CAPPELLE, CLAES, MESENS,
P. VANDENPEEREBOOM, VAN DE VENNE et LE CLEF, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les articles 8 et 9 de la loi du 15 mai 1846 donnent à l'Etat des droits à l'égard de ses comptables.

L'article 8 dit : « Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé dans l'exercice de ses fonctions qu'après avoir justifié de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement dans les formes et devant les autorités à déterminer par les lois et règlements, » et l'article 9 dit : « Le Trésor public a privilège conformément à la loi du 15 septembre 1807 sur les biens de tout comptable, caissier, dépositaire ou préposé quelconque chargé d'un maniement des deniers publics. »

Le privilège de l'État étant ou pouvant devenir illusoire, le cautionnement était indispensable et ces cautionnements sont tous fournis à ce jour en numéraire.

Pour fournir ces cautionnements, les agents qui y sont contraints, devaient la plupart du temps, à défaut de fortune personnelle, s'adresser à des tiers, à des bailleurs de fonds, lesquels leur réclamaient parfois des intérêts élevés, et cette situation pénible était souvent maintenue pour eux jusqu'à leur décès ou leur démission.

L'organisation d'institutions diverses de crédit mutuel devait amener la réforme du cautionnement individuel.

La France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suisse et d'autres pays n'hésitèrent pas à remplacer le cautionnement individuel par le cautionnement mutuel basé sur le principe de la solidarité.

Les fonctionnaires belges crurent pouvoir réclamer à leur tour l'abrogation du cautionnement personnel. Leurs justes revendications furent écoutées et par la Section centrale à la Chambre et par la Commission des Finances au Sénat ; et à deux reprises des vœux furent émis pour l'abrogation des dispositions existantes et leur remplacement par de nouvelles dispositions basées sur le principe de la solidarité.

Aussi l'honorable Ministre des Finances n'hésita-t-il plus à prendre les mesures nécessaires.

De là le Projet de Loi soumis à nos délibérations et adopté déjà par la Chambre des Représentants dans sa séance du 26 avril courant à l'unanimité des membres présents.

L'honorable Ministre des Finances a pris comme modèle ce qui s'est fait en France et aux Pays-Bas.

Le principe du cautionnement est maintenu. Il devait l'être. Le mode du cautionnement seul est modifié.

L'article 1^{er} du Projet de Loi, amendé par la Commission des Finances, est conçu comme suit :

« Les préposés de l'État assujettis à l'obligation du cautionnement par l'article 8 de la loi du 15 mai 1846, sont admis à remplacer le versement du montant en numéraire par la caution solidaire d'une association formée entre eux *uniquement* à cette fin, sous la forme prévue par l'article 2 de la présente loi et agréée par arrêté royal. »

Dans le texte primitif le mot *uniquement* n'était pas inséré. La Commission spéciale des Finances a cru utile de l'introduire. Il faut en effet que l'association formée entre les préposés de l'État assujettis au cautionnement soit une association bien déterminée et ne s'appliquant qu'aux cautionnements des préposés. L'article 2 porte : « Les associations formées en vue de l'objet prévu par l'article 1^{er} *devront* revêtir la forme coopérative *et se conformer* aux dispositions des sections VI et VIII de la loi du 18 mai 1873 modifiée par celle du 22 mai 1886. »

Néanmoins elles ne perdent pas leur caractère civil.

Le texte primitif disait : « Les associations... *pourront* revêtir la forme coopérative sans perdre leur caractère civil. »

La Commission des Finances a cru à bon droit imposer l'obligation de la forme coopérative sans faire perdre aux associations leur caractère civil.

L'article 3, enfin, porte : « Un arrêté royal réglera les mesures d'exécution de la présente loi et fixera la date de sa mise en vigueur. »

Les cautionnements versés en numéraire par les comptables du Ministère des Finances : agents du trésor, receveurs des contributions directes, douanes et accises, receveurs de l'enregistrement, des droits de succession et d'hypothèque se chiffrent par environ 9 millions et demi.

En édictant l'article 3, le Gouvernement se réserve donc le droit de procéder graduellement au remboursement des cautionnements.

L'article 2 stipule que l'association, formée en vue du remplacement du versement en numéraire par une caution solidaire, devra être agréée par arrêté royal. Les statuts de cette association devront donc être arrêtés de commun accord avec le Gouvernement et celui-ci déterminera alors les délais endéans lesquels les remboursements seront opérés. Ces dispositions sauvegardent les intérêts du Trésor comme aussi ceux des comptables. Mais il est évident que le Gouvernement, une fois le principe du remboursement admis, s'empresse d'y procéder le plus rapidement possible sans compromettre la situation financière.

Votre Commission, à l'unanimité, vous propose l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
EMILE LE CLEF.

Le Président,
PROSPER HANREZ.